



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N° 54-2018-00157
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES OPERATIONS PREVENTIVES D'ENTRETIEN
ET DE GESTION DES EMBACLES SUR LES COURS D'EAU
DES 21 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté SGAR n°2015-237 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère (SAGE) adopté par la Commission Locale de l'Eau le 3 février 2015 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général reçu le 24 août 2018, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY enregistrée sous le n° 54-2018-00157 et relatif aux opérations préventives d'entretien et de gestion des embâcles sur les cours d'eau des 21 communes de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY - Demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre du code de l'environnement ;

VU l'acquisition de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)" le 1^{er} janvier 2018 par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 mars 2019 au 19 avril 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire du 28 juin 2019 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Que les travaux contribuent à la prévention du risque inondation dans les secteurs à enjeux ;

Que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur les cours d'eau des 21 communes de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Objet de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY représenté par, Monsieur le Président, ARIES Christian, les opérations préventives d'entretien et de gestion des embâcles sur les cours d'eau des 21 communes de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY est déclaré d'intérêt général.

Le projet concerne les cours d'eau, le ruisseau des Neuf Fontaines, La Chiers, le ruisseau de Coulmy, le ruisseau de Parivaux, La Crusnes, La Moulaine, le ruisseau de la Cote Rouge, le ruisseau de Nauheul, le ruisseau de Brull, le ruisseau des Chinettes et le ruisseau de Ugny sur les communes de CHENIÈRES, CONS-LA-GRANVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CUTRY, FILLIÈRES, GORCY, HAUCOURT-MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LAIX, LEXY, LONGLAVILLE, LONGWY, MEXY, MONT-SAINT-MARTIN, MORFONTAINE, RÉHON, SAULNES, TIERCELET, UGNY et VILLERS-LA-MONTAGNE. (voir carte annexée)

L'objectif du programme est de préserver l'écoulement naturel des eaux, ainsi que les phénomènes d'érosion et dépôts non dommageables aux installations en rives, permettre une régénération de la ripisylve sans déstabiliser les berges et contribuer au bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques sur les cours d'eau concernés.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les opérations préventives d'entretien et de gestion des embâcles sur les cours d'eau des 11 cours d'eau traversant les 21 communes de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY d'un linéaire total d'environ 56,2 km porte sur :

- l'abattage sélectif d'arbres ou d'arbustes ;
- le recépage ou la taille de la végétation vieillissante ou dépérissante et l'élagage sélectif des branches ;
- le débroussaillage localisé des berges permettant l'accès aux cours d'eau pour l'entretien ;
- l'enlèvement des embâcles perturbateurs présentant un obstacle à l'écoulement ou à la continuité écologique ;
- l'enlèvement des déchets et encombres artificiels qui sont sources de pollution ou qui peuvent aggraver les phénomènes de débordements lors d'épisodes pluvieux ;
- le nettoyage des pièges à embâcles propriétés de la CAL ou lors d'un constat de défaut d'un propriétaire ;

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY entreprendra ces opérations, en cas de carence d'entretien de certains propriétaires privés riverains des cours d'eau, afin de garantir le bon état écologique et la transparence hydraulique, permettant de concourir à une politique globale de prévention des inondations pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : Prescriptions lors des travaux

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, en dehors du lit majeur.

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin

de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les zones humides devront être identifiées afin de ne pas être endommagées lors de la phase travaux et de préserver leurs connexions avec le cours d'eau.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

Les produits nobles issus lors des interventions sur la ripisylve resteront à la propriété des riverains. Ces bois seront rangés sur les parcelles en dehors du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposeront d'un délai d'un mois pour les évacuer. Passé ce délai, ces bois seront éliminés par le pétitionnaire ou une entreprise mandatée.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Les rémanents de déboisement et les produits de faucardage seront éliminés dans le respect de la réglementation.

Une fois les travaux terminés, le pétitionnaire, ou l'entreprise qu'il aura mandatée, enlèvera tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister et remettra les parcelles en l'état (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux).

Les plantations sur rives ne pourront être entreprises qu'avec l'accord préalable du propriétaire riverain concerné.

Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière, hors période de nidification des oiseaux.

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Les travaux seront effectués de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspensions par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension.

Article 4 : Servitudes de passage

Pendant les travaux initiaux ou d'entretien ultérieurs, les riverains devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents chargés de la surveillance, aux agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche, aux personnes chargés des travaux ainsi qu'aux engins nécessaires à la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux objets de la présente Déclaration d'Intérêt Générale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur veillera aux mesures de sécurité, port d'équipement de protection individuel..

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Article 6 : Répartition des dépenses

Le coût des travaux est pris en charge par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Condition de renouvellement de la déclaration d'intérêt général

Elle pourra être renouvelée une fois si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY présente une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du pétitionnaire en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie des communes de CHENIÈRES, CONS-LA-GRANVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CUTRY, FILLIÈRES, GORCY, HAUCOURT-MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LAIX, LEXY, LONGLAVILLE, LONGWY, MEXY, MONT-SAINT-MARTIN, MORFONTAINE, RÉHON, SAULNES, TIERCELET, UGNY et VILLERS-LA-MONTAGNE.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de CHENIÈRES, CONS-LA-GRANVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CUTRY, FILLIÈRES, GORCY, HAUCOURT-MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LAIX, LEXY, LONGLAVILLE, LONGWY, MEXY, MONT-SAINT-MARTIN, MORFONTAINE, RÉHON, SAULNES, TIERCELET, UGNY et VILLERS-LA-MONTAGNE, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle PORTEMER

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de BRIEY,

Les maires des communes de CHENIÈRES, CONS-LA-GRANVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CUTRY, FILLIÈRES, GORCY, HAUCOURT-MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LAIX, LEXY, LONGLAVILLE, LONGWY, MEXY, MONT-SAINT-MARTIN, MORFONTAINE, RÉHON, SAULNES, TIERCELET, UGNY et VILLERS-LA-MONTAGNE,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le directeur de l'Agence de L'Eau Rhin-Meuse,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

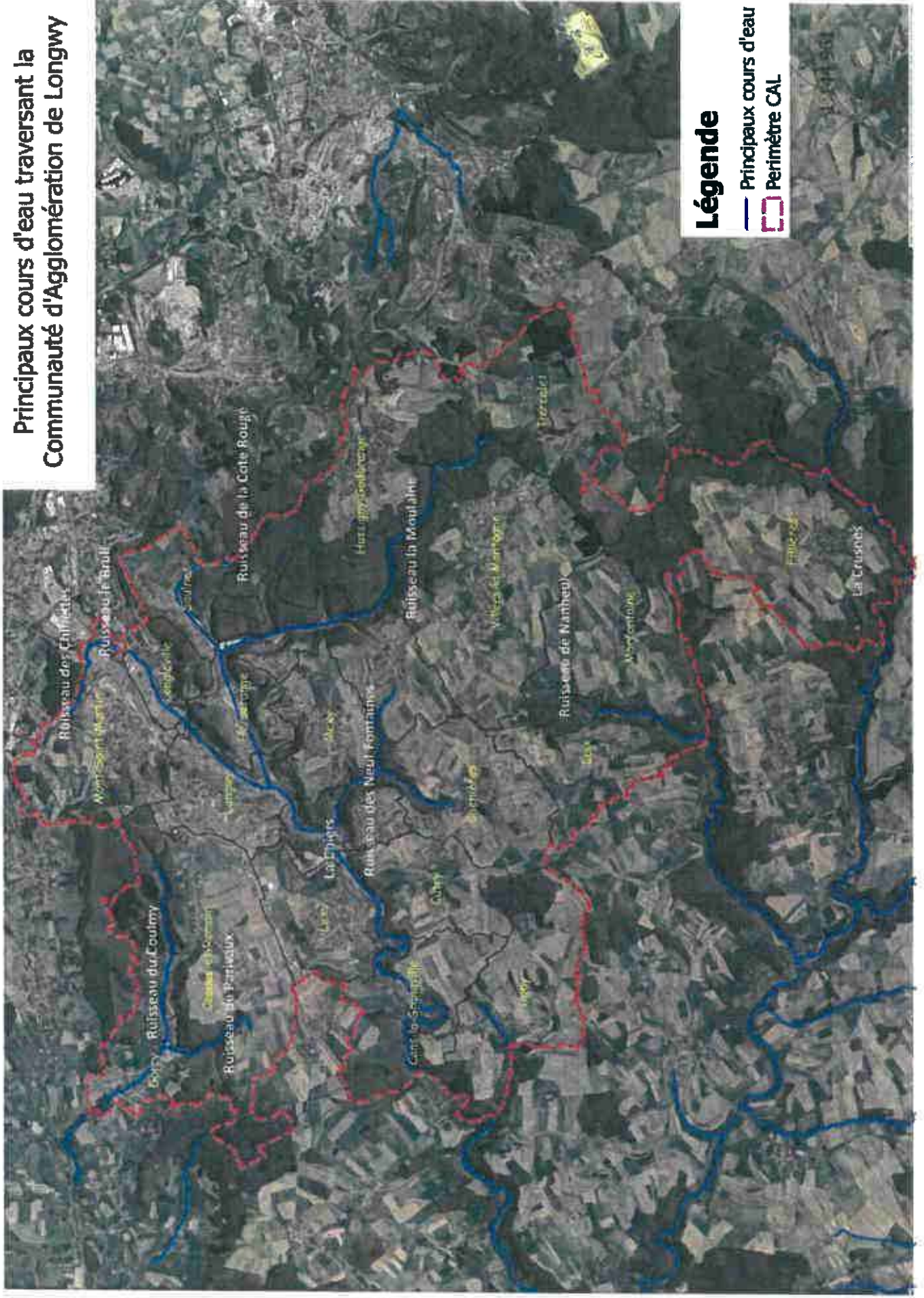
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Nancy, le 8 juillet 2019

Pour le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

ANNEXE : localisation des cours d'eau traversant la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY, objet du programme d'entretien

Principaux cours d'eau traversant la Communauté d'Agglomération de Longwy



Légende

- Principaux cours d'eau
- - - Périmètre CAL